Brochure n° 3108 | Convention collective nationale

IDCC : **44** | **INDUSTRIES CHIMIQUES ET CONNEXES**

Avenant du 30 juin 2026
à l'accord du 26 novembre 2014
relatif à la formation professionnelle

NOR : *ASET2650870M*

IDCC : *44*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FEBEA ;

France chimie ;

FIPEC ;

COSMED,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FCE CFDT ;

Chimie CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent avenant a pour objet de préciser la volonté des partenaires sociaux et les stipulations de l'accord de branche relatives à la périodicité de l'entretien de parcours professionnel après la loi n° 2025-989 du 24 octobre 2025 portant transposition des accords nationaux interprofessionnels en faveur de l'emploi des salariés expérimentés et relatif à l'évolution du dialogue social.

Article 1er | *Nouvelles dispositions*

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent avenant, les dispositions de l'article 7 de l'accord du 26 novembre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

> « Article 7 | *Entretien de parcours professionnel*
>
> Conformément à l'article L. 6315-1 du code du travail, tout salarié bénéficie d'un entretien de parcours professionnel avec son employeur.
>
> Ce dernier se déroule selon les modalités et la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ainsi, l'entretien de parcours professionnel donne lieu à la rédaction d'un document dont une copie est remise au salarié. Il ne porte pas sur l'évaluation du travail du salarié.

Dans le cadre prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'entretien de parcours professionnel mentionné ci-dessus fait un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié (ci-après l' "entretien de bilan").

À la date de signature du présent avenant, cet état des lieux, qui donne lieu à la rédaction d'un document dont une copie est remise au salarié, permet de vérifier que le salarié a bénéficié, au cours des dernières années, des entretiens de parcours professionnels et d'apprécier s'il a :

– suivi au moins une action de formation ;

– acquis des éléments de certification par la formation ou la VAE ;

– bénéficié d'une progression salariale ou professionnelle.

À défaut, conformément aux dispositions de l'article L. 6323-13 du code du travail, il est prévu un abondement correctif.

Les salariés qui le souhaitent pourront préparer cet entretien de bilan avec un conseiller en évolution professionnelle (CEP).

À cette fin, ils bénéficieront d'une autorisation d'absence d'au plus 2 heures, dont la date et l'heure devront avoir été préalablement fixées en accord avec l'employeur. Cette absence sera justifiée par une attestation de présence délivrée par le CEP au salarié, que ce dernier devra remettre à son employeur.

Cette autorisation d'absence ne pourra pas entraîner de perte de rémunération ni de réduction des congés payés.

Les parties signataires encouragent les entreprises à aborder les questions de formation et d'évolution professionnelle de façon plus régulière que la périodicité légale. »

Article 2 | *Suivi de l'avenant*

La CPNE de la branche assure le suivi de l'application du présent avenant.

Article 3 | *Durée de l'avenant*

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il se substitue aux dispositions de la convention collective, ses avenants ou tout accord autonome ayant le même objet.

Article 4 | *Champ d'application*

Le présent accord s'applique aux entreprises relevant du champ d'application professionnel de la convention collective nationale des industries chimiques.

Article 5 | *Dispositions pour les entreprises de moins de cinquante salariés*

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés, visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 6 | *Dépôt et entrée en vigueur de l'avenant*

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1er septembre 2026.

Le présent avenant sera déposé et fera l'objet d'une demande d'extension auprès du ministère du travail et des solidarités à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à Puteaux, le 30 juin 2026.

(Suivent les signatures.)